Faut-il changer la loi de 1905 ?

Devant les problèmes nouveaux que pose aujourd'hui l'application de la loi de 1905, en particulier concernant le culte musulman, plusieurs voix se sont prononcées pour sa révision. L'auteur qui n'y est pas favorable est convaincu que les difficultés d'ordre juridique peuvent être résolues dans le cadre de cette loi. Pour le reste, il défend l'enseignement des religions, l'éducation du citoyen, et affirme que toute construction identitaire passe d'abord par la prise en compte des héritages et des valeurs qui ont fait la France, donc par la laïcité.

par **Guy Coq,**
ancien professeur associé à l'IUFM de Versailles, agrégé de philosophie.
A notamment publié : *Laïcité et République* (1995), *Éloges de la culture scolaire* (2003), *La laïcité, principe universel* (2005), les trois livres aux éditions du Félin.

À quelques années du centenaire de la loi, plusieurs voix s'élevèrent pour souhaiter un toilettage, voire une révision de la loi de 1905. Ce furent, d'une part, certains courants de l'islam et, d'autre part, la Fédération protestante de France. La mise en cause la plus radicale vint de Jean Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France. Un très intéressant entretien de celui-ci avec Xavier Ternisien avait pour titre : *"La loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État ne correspond plus à l'éclatement du paysage religieux"*(1). Nous reviendrons sur les arguments avancés par le pasteur de Clermont dans la discussion des problèmes posés par la loi de 1905. Car fin 2002, la Fédération protestante de France publiait une brochure intitulée, *Cultes, équité et laïcité : l'expérience protestante. Éléments d'évaluation de la loi de 1905 et propositions*.

Disons d'emblée que si les problèmes posés par ce document sont(2) réels, nous estimons qu'on pouvait les résoudre autrement qu'en militant pour une révision de la loi de 1905.

D'autre part, en novembre 2003, lors de l'assemblée des évêques français à Lourdes, l'idée de demander, à l'occasion du centenaire, une révision de la loi de 1905 était écartée. Jean Marie Lustiger, cardinal et archevêque de Paris, déclarait : *"Nous ne souhaitons pas une révision ni un toilettage de la loi de 1905."* Claude Dagens, évêque d'Angoulême, précisait : *"La plupart des catholiques ont intériorisé la séparation des Églises et de l'État."* Et dès l'ouverture de l'assemblée, le 3 novembre, monseigneur Jean-Pierre Ricard, président de la conférence épiscopale, disait : *"Nous ne sommes pas concernés par cette loi au même titre que ceux qui ont accepté les articles concernant les associations cultuelles."*(3) D'autre part, à l'automne 2003, une pétition au président de la République contre toute révision de la loi de 1905, et pour une commémoration digne de ce nom, recueillait de nombreuses signatures(4). L'initiative du président de la Fédération protestante ne faisait pas l'unanimité dans la mouvance protestante (Pierre-Patrick et Jeanne-Hélène Kaltenbach, au nom de la Fédération protestante familiale, Jean

1)- *Le Monde*, 24 septembre 2002.

2)- Diffusée par la Fédération protestante de France (FPF), 47, rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

3)- Citations relevées dans l'article de Xavier Ternisien *Le Monde*, novembre 2003.

4)- Voir le texte et la première liste de signatures dans notre livre, *Laïcité et République*, éditions du Félin, 2003.

Baubérot avaient signé l'appel au président de la République). Au cours de l'année 2003, la question de savoir si l'on réviserait ou non la loi de 1905 donna lieu à une certaine cacophonie politique : deux ministres du gouvernement Raffarin prirent position pour la révision, Pierre Bédier et Jean-François Copé ; au Parti socialiste, Manuel Valls fit de même. Dans un éditorial remarqué, le journal *Le Monde* titrait : "Revoir la loi de 1905". En 2004, un autre débat laïque commençait à faire la une des journaux : la discussion sur les signes religieux ostensibles dans l'école.

Les problèmes ne commencent ni ne cessent avec le débat médiatique, et les conditions de l'application de la loi de 1905 restent difficiles.

Les contraintes financières des associations

Une première série de questions est soulevée par la manière dont l'État respecte ou non la spécificité des associations cultuelles imaginées par la loi de 1905 par rapport aux associations loi de1901. L'alerte a été donnée sur ce point par le pasteur Jean-Arnold de Clermont : *"Un seul exemple : la loi de finance 2002 prévoit qu'une association doit avoir au minimum un revenu de 250 000 euros pour que l'un des membres de son comité directeur puisse être salarié. Aucune de nos Églises n'atteint ce niveau de revenu et nos pasteurs qui sont tous à des fonctions de direction ont besoin de recevoir un traitement ! Depuis le 1er janvier (2002), nous sommes hors-la-loi. L'ancienne secrétaire d'État au budget, Florence Parly, nous a assurés par écrit que les associations cultuelles[5] n'étaient pas concernées. Mais ces garanties ne tiendraient pas si nous étions attaqués devant les tribunaux."*[6]

Il est indubitable que le lien entre les lois de 1905 et de 1901 sur les associations se trouve dans le texte de la loi de 1905. Cependant, les problèmes des associations cultuelles sont nés assez récemment, en raison des textes nouveaux adoptés pour mieux contrôler les associations loi de 1901, pour éviter des comptabilités discutables et des abus dans l'utilisation des statuts loi de 1901. L'administration des finances a étendu aux associations cultuelles les dispositions nouvelles concernant les associations loi de 1901, notamment l'interdiction de financer des membres du comité directeur de l'association. On peut penser que cette mesure portant sur la restriction dans le financement des responsables a été étendue par erreur aux petites associations cultuelles, dans la mesure où, pour l'administration, les "cultuelles" sont avant tout les grosses associations diocésaines catholiques. On aboutit à cette situation absurde où, étant rémunéré, un pasteur ne pourrait pas être membre et dirigeant de l'association cultuelle. Cela reviendrait – si on l'appliquait à l'Église catholique – à retirer à l'évêque le droit d'être président de droit d'une association diocésaine.

Cet alignement des associations de la loi de 1905 sur les conditions imposées aux associations loi de 1901 est en contradiction avec

5)- Les associations cultuelles issues de la loi de 1905 doivent avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte. Elles remplacent les établissements publics du culte, les cultes n'étant plus des services publics. Elles ne peuvent pas recevoir de subventions de l'État, des départements et des communes, leurs revenus provenant essentiellement des cotisations, des quêtes et des collectes.

6)- *Le Monde*, 24 septembre 2002.

l'article 4 de la loi de 1905 qui impose de respecter les règles internes d'organisation de chaque culte. Il est vrai que la lettre de Florence Parly envoyée à la Fédération protestante de France n'a pas de valeur juridique. D'autres problèmes se posent à propos des dons manuels, voire des bulletins publiés par les associations cultuelles.

Faut-il, pour régler les problèmes dus à un non-respect de la loi de 1905 par les associations cultuelles, réclamer pour autant une révision de cette loi ? La solution est le respect de la loi de 1905 par le gouvernement !

Il faudrait, puisqu'une loi de finance a provoqué les problèmes, qu'une nouvelle loi de finance en corrige les excès : qu'elle dise que les mesures imposées aux associations loi 1901 ne concernent pas les associations cultuelles loi de 1905. Mais puisqu'une telle disposition peut toujours être remise en cause ou négligée par une nouvelle loi de finance, on peut souhaiter que le gouvernement suscite un avis clair du Conseil d'État. La question pourrait être la suivante : dans la mesure où il existe un lien entre les associations loi de 1905 et les associations loi de 1901, dans quels domaines ce lien doit-il être maintenu, dans quel domaine y a-t-il des conséquences à tirer du principe de respect des règles internes d'organisation du culte (article 4) ? Un avis du Conseil d'État devrait, semble-t-il, tenir compte de la jurisprudence qu'il établit, à partir de la reconnaissance des associations diocésaines[7] catholiques comme étant conformes à la loi de 1905. À la question posée au pasteur de Clermont : *"Quel est le point le plus urgent de votre rapport (sur la révision de la loi de 1905) ?"*, il répond[8] : *"Je commencerai par le plus fondamental. Du fait du lien entre la loi de 1901 et celle de 1905, une association cultuelle, exclusivement consacrée à l'exercice du culte, ne peut pas avoir d'autres activités. Certes, il est normal qu'une l'Église (…) ne soit pas susceptible de recevoir des subsides de l'État. Mais interdire à une association cultuelle de mener des activités non cultuelles (jusqu'à hauteur de 15-20 % de son activité) est une atteinte à la liberté de culte."* Pour parer à cette évolution désastreuse, le président protestant demande une révision de l'article 19 qui précise que *"Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte…"* Et il affirme qu'*"il suffirait d'inscrire dans les textes que les associations loi de 1905 ont un objet 'principalement cultuel'"* (*Le Monde* du 24 septembre 2002). Or, toucher à cette formulation en écrivant "principalement" ouvre la porte à des abus. Nous avons, pour notre part, esquissé une autre direction en prônant la redéfinition de la spécificité des associations cultuelles à partir du sens traditionnel du mot "culte".

L'Église traditionnelle bénéficie largement de la loi de 1905. Un problème d'équité existe aujourd'hui, notamment par rapport aux musulmans.

7)- Si les cultes protestants et israélite ont accepté le statut des associations cultuelles établi en 1905, l'Église catholique s'y est opposée, considérant que ce statut ne tenait pas compte de la hiérarchie de l'Église. En 1906, le pape refuse les associations cultuelles. Par la suite, une politique d'apaisement sera menée, en particulier par le Conseil d'État qui applique de manière libérale la loi de 1905. À partir de 1920, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et aboutissent, en 1924, à la création des associations diocésaines. Proches des associations cultuelles, elles agissent sous l'autorité de l'évêque.

8)- *La Croix*, 6 décembre 2002.

La question des lieux de culte

Une seconde série de questions concerne les besoins nouveaux en lieux de culte, notamment pour la religion musulmane, peu présente en France en 1905. La loi de 1905 règle les problèmes des édifices existant au moment où elle a été adoptée, elle n'envisage aucunement l'avenir. Du coup, c'est l'Église traditionnelle qui bénéficie largement de la loi de 1905. Il y a un problème d'équité aujourd'hui, notamment par rapport aux musulmans.

En pratique, des dispositions bénéficient déjà d'une longue expérience. Il s'agit de la construction des églises. Contrairement à une idée reçue, les chantiers du cardinal n'ont pas bénéficié de l'aide publique directe. Il s'agit d'une institution lancée par le cardinal Verdier en 1931 afin de *"construire des églises en banlieue, où il n'y en a pas, et donc évangéliser la classe ouvrière"*. Elle récoltait les dons des fidèles pour la construction d'églises dans les nouveaux quartiers.

Le soutien public peut intervenir à trois niveaux dans la construction des lieux de culte. Les terrains, tout d'abord, peuvent être mis à disposition de l'association cultuelle, moyennant signature d'un bail emphytéotique. En échange d'un loyer annuel symbolique, la construction peut être engagée et au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans l'édifice entre dans le patrimoine immobilier de la commune[9]. Beaucoup d'églises ont bénéficié de ce dispositif. Pourtant, l'association cultuelle diocésaine a finalement dû acheter le terrain de la cathédrale d'Évry, souvent mentionnée.

9)- Ce type de bail a été mis au point par Grunebaum-Ballin, collaborateur d'Aristide Briand en 1905 et d'Henri Sellier.

La puissance publique intervient à un second niveau. Depuis 1961, les départements et les communes peuvent donner leur garantie pour les emprunts nécessaires à la construction des édifices de culte (loi de finance 29 juillet 1961 article 11).

Un troisième niveau d'intervention est encore possible : il s'agit des projets mixtes, c'est-à-dire d'édifices contenant certes un lieu de culte mais également un centre culturel, une salle d'exposition, un musée, un foyer etc. Le grand précédent est la loi du 19 août 1920 soutenue par Édouard Herriot pour l'Institut musulman de la mosquée de Paris qui bénéficie d'une subvention publique. À Évry, Jack Lang a financé à hauteur de 5 millions de francs (762 000 euros) le projet global qui comprenait un musée d'art sacré. L'idée est que tout ce qui n'est pas cultuel peut en principe être subventionné (par exemple une salle paroissiale). À propos de la mosquée de Paris, outre l'argument politique, Édouard Herriot avait déclaré : *"Pour la mosquée nous ne faisons pas autre chose que pour les catholiques et les protestants."* Le cas de la cathédrale d'Évry a parfois suscité des interrogations. Le budget global, 9 millions d'euros, a largement été pris en charge par le diocèse d'Évry. Les locaux du musée d'art sacré prévu par Jack Lang couvrent 800 m^2. Mais l'association nationale des arts sacrés, gestionnaire en principe du musée, n'a pas les moyens de le réaliser.

Les trois possibilités que nous venons d'évoquer sont ouvertes à tous les cultes. Il faut aussi rappeler que le texte de 1942 ouvre la possibilité aux communes de financer l'entretien et les réparations des lieux de culte.

Subventions ou mises à disposition

D'un point de vue juridique, il semble que, en prenant appui sur la loi de 1905 et sur le texte de 1942, une explicitation dans la jurisprudence est possible. Il faudrait que, dans un avis demandé par la présidence ou le gouvernement, le Conseil d'État dise que la mise à disposition gratuite de locaux destinés au culte à une association cultuelle n'a pas lieu d'être considéré comme une subvention. En prenant cette position, ferait-on autre chose que de généraliser ce qui s'est passé dans la loi de 1905 pour les édifices anciens ? Car ce texte met bien à disposition des cultes des édifices, propriétés publiques. Certes, la loi de 1905 ne dit pas explicitement que l'affectation ne constitue pas une subvention. Mais elle exclut, par ailleurs, toute subvention au culte, sans exclure la mise à disposition gratuite. La cohérence des textes voudrait donc que l'on dise que la mise à disposition de locaux n'est pas une subvention. En ce sens, le texte de 1942 est assez logique avec la loi. Il autorise les collectivités locales et territoriales à prendre en charge l'entretien et les réparations des édifices du culte public, après avoir dit qu'il ne s'agissait pas de subventions. *"Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques."* Il y a donc là un précédent, il y en a d'autres, notamment le fait qu'entre les deux guerres on avait considéré que l'installation du chauffage central, qui est un aménagement, une amélioration, n'était pas une subvention. Au témoignage de Jean Boussinesq(10), Jean Rivero, le grand juriste, avait réagi en trouvant souhaitable un avis s'appuyant sur la loi de 1905 et les textes de 1942. Jean Rivero aurait souhaité qu'un avis fût demandé au Conseil d'État sur les initiatives de mise à disposition prises par les villes de Montpellier et Rennes. Mais le Conseil d'État ne fut jamais saisi.

Ces hypothèses sur un possible développement de la loi de 1905 gardent un côté aléatoire, de même que le texte de 1942 qui ouvre une possibilité mais ne crée par une obligation aux communes de réparer ou d'entretenir. Encore que, par le biais des problèmes de sécurité, l'obligation peut se trouver présente. D'un point de vue juridique, cette suggestion d'un avis du Conseil d'État entre dans la longue jurisprudence que cette institution a su fournir à la loi de 1905. Il semble que l'inscription de certaines dispositions à la loi de finance ait eu parfois de grandes incidences. Émile Poulat(11) rappelle que le caractère constitutionnel de la liberté d'enseignement a été reconnu pour la première fois dans la loi de finance de 1931.

10)- Membre de l'Union rationaliste, auteur de *La laïcité française,* Le Seuil, 1994.

11)- Spécialiste de la sociologie du catholicisme, auteur de *Notre laïcité publique,* Berg international, 2003.

12)- *La République et l'islam, entre crainte et aveuglement,* Gallimard, 2002.

L'idée de justifier l'aide indirecte aux confessions religieuses choque certains auteurs. Michèle Tribalat et Jeanne Hélène Kaltenbach récusent, dans leur excellent ouvrage[12], l'idée selon laquelle un avantage serait de fait accordé aux catholiques et qu'un souci d'égalité exigerait de prendre des dispositions également favorables aux musulmans. Ces auteurs rappellent que, dès la Révolution, les catholiques sont expropriés de leurs églises et d'autres édifices dépendant de l'Église. Ils signalent encore qu'en 1905 une autre partie des propriétés de l'Église lui échappe. Ils contestent l'idée que le droit actuel léserait en pratique les musulmans, et toute modification fondée sur une compensation accordée aux seuls musulmans[13].

Dès la Révolution, les catholiques sont expropriés de leurs églises et d'autres édifices dépendant de l'Église.

Une jurisprudence pourrait approfondir le sens de la loi de 1905. C'est la loi laïque elle-même qui distingue la question des lieux de culte et établit les subventions. Après tout, la République aurait pu décider de se dégager complètement des lieux de culte. Elle pouvait privatiser toutes les églises. Or, la loi de 1905 aboutit à ajouter au patrimoine public 1 500 édifices du culte non réclamés par des associations cultuelles, que l'église elle-même avait refusé de créer. N'y a-t-il pas ici à l'œuvre le principe selon lequel, même en régime de séparation, il est logique que les lieux de culte fassent partie du patrimoine immobilier de l'État ? Le bail emphytéotique va dans ce sens.

13)- *Op. cit.*

La restriction du concept de culte

Une troisième série de problèmes concerne les dérives sur la définition du "culte". Au fil des ans, le sens de cette notion s'est restreinte. En 1802, le culte c'est la vie paroissiale, et tout ce qui est nécessaire à son exercice. Cela comporte aussi le conseil qui entoure l'évêque, les grands séminaires grâce auxquels on forme de nouveaux prêtres. Or, en 1905, on n'a pas redéfini le culte. Peu à peu, en pratique, les instances administratives, voire le Conseil d'État, ont élaboré une conception de plus en plus restrictive du culte. Un avis du Conseil d'État du 24 octobre 1997 semble légitimer cette évolution.

Aux termes de ce texte, l'exercice du culte est la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement par des personnes réunies par une même croyance de certains rites et de certaines pratiques. *"Les cultuelles ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet tels que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte… La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités*

se rattachent à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice d'association cultuelle."[14]

En conséquence, les pasteurs sont, par exemple, ennnuyés en raison de leur bulletin paroissial… à travers lequel on semble les soupçonner d'une activité éditoriale lucrative. Ou encore ils sont interpellés sur les "dons" qu'ils peuvent faire. La position du Conseil d'État est intenable : elle laisse paraître une totale ignorance de l'activité paroissiale. La chose est d'autant plus discutable qu'à l'opposé la spécificité des diocésaines catholiques est mieux respectée.

Un autre problème légitimement posé par les associations cultuelles est celui de l'union des associations cultuelles, structure qui serait utile, mais non prévue. On entre là dans un problème crucial de l'application de la loi de 1905. Les structures prévues par la loi ne sont pas celles de l'Église. Tout a été fait pour que les structures découlant de la loi ne contredisent pas celles de l'Église, d'où la reconnaissance dans la loi (*modus vivendi* de 1924) de la prééminence de l'évêque. Et il faut le dire, l'association diocésaine n'a aucun rapport avec la structure démocratique de la loi de 1901. Pour respecter la hiérarchie, il fallait également éviter l'association cultuelle paroissiale, car l'autorité de l'évêque sur la paroisse aurait alors perdu toute consistance. On a consenti à mettre l'évêque au sommet de la hiérarchie, et ainsi l'Église a une existence légale. Au-dessus, il y a dans l'Église une union des associations diocésaines, différente de la conférence épiscopale, qui désigne l'assemblée des évêques, avec son conseil permanent, son président, mais qui possède une existence "métajuridique" (selon le mot d'Émile Poulat). Au regard de la loi, c'est un groupe de fait. Pour l'Église catholique, la dualité entre sa structure propre et la structure légale minimale nécessaire est devenue acceptable à partir de l'accord de 1924. Il semble bien que pour les églises protestantes, tôt ralliées à la loi de 1905, des difficultés subsistent, notamment en raison de l'union avec les églises d'Alsace-Moselle[15]. Ces remarques conduisent à une interrogation : le moment n'est-il pas venu que toutes les questions soulevées par les associations cultuelles requièrent, de la part du Conseil d'État, la même attention que la question encore plus douloureuse, au départ, des congrégations ?

Le contournement de la loi de 1905

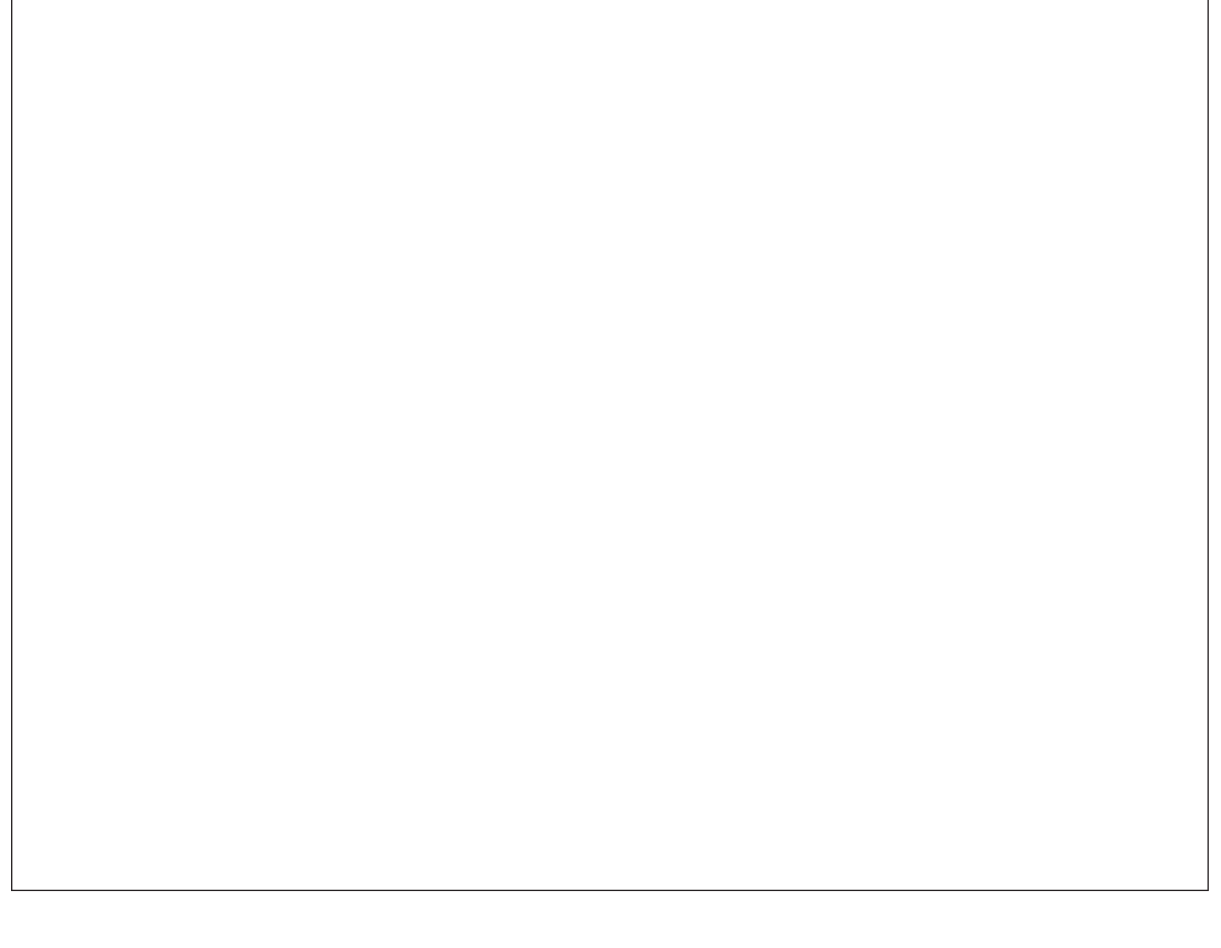
Le quatrième groupe de problèmes concerne le contournement de la loi de 1905. N'est-il pas surprenant voire choquant, que cette loi censée être le cadre républicain pour l'intégration des religions ait été totalement négligée par le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy quand il s'est occupé à la hussarde d'organiser le Conseil du culte musulman ? Quand le problème de la représentation du culte musulman s'est posé, on a bizarrement évité de se demander quelles

14)-Arrêt cité d'après *Cultes équité et laïcité : l'expérience protestante. Éléments d'évaluation de la loi de 1905 et propositions*, brochure publiée par la Fédération protestante de France, fin 2002.

15)- Après la défaite de 1870 et l'annexion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par l'Allemagne, la législation issue du concordat de 1801 y est maintenue. Lorsque la France récupère ces territoires en 1918, ils n'ont donc pas été concernés par l'application des lois de 1901 et de 1905. Depuis lors, la population, très attachée à ce régime, perçoit cette situation comme constitutive de son identité dans la France et fera échouer toutes les tentatives de réforme (ndlr).

ressources et quelles obligations découlaient de la loi de 1905. On a longuement évoqué ce point plus haut. Nous ne voulons pas signifier par-là que tout recours au statut associatif de la loi de 1901 doit être prohibé en matière de religion : les religions traditionnelles dans ce pays recourent largement à ce cadre légal pour leurs activités. Mais si l'on suit le tournant que l'organisation étatique du culte musulman fait subir au droit, on se demande pourquoi les associations cultuelles anciennes subsisteraient ? Cependant, si l'on vide de sa substance le dispositif général des associations cultuelles, c'est probablement la structure même du principe de la séparation qui est contestée. En tout cas, si toutes les religions, dans leur interface avec l'État, se présentaient dans les formes légales de la loi de 1901, au nom de quoi l'État pourrait-il s'interdire de les subventionner ?

Avec le problème des mosquées, les associations musulmanes ont

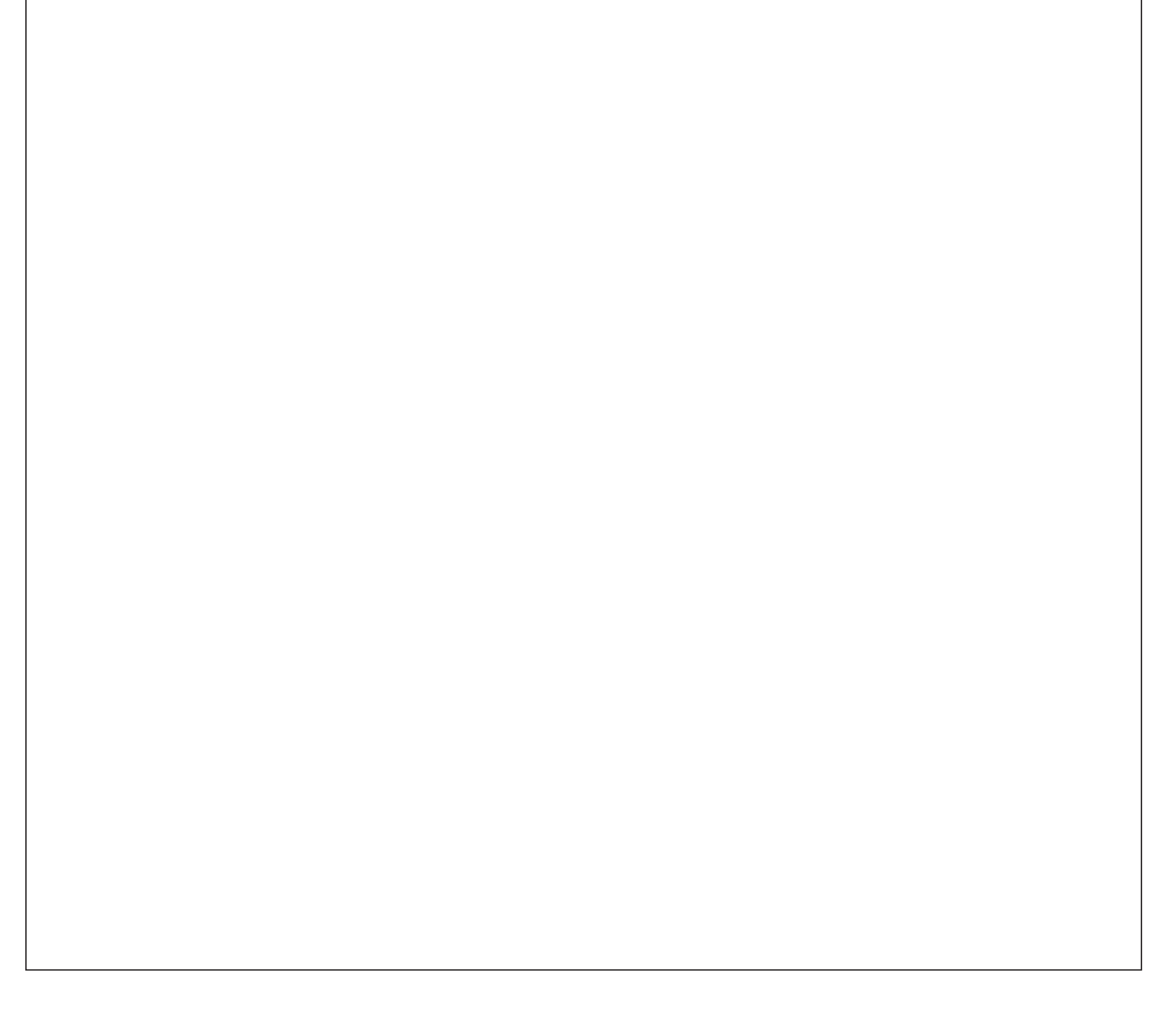


– Vous croyez, mon brave homme, que nous nous sommes rencontrés autrefois?… Je ne vous reconnais pas du tout.
***L'assiette au beurre*, n° 224, 15 juillet 1905.**

compris l'intérêt de la loi de 1901. Une enquête significative avait été intitulée : "Subvention ou exonération ? Le dilemme des associations musulmanes"(16). Pour bénéficier d'exonérations (notamment la taxe foncière), des associations transforment leur statut et se font reconnaître comme associations loi de 1905 ; cette transformation se produit dès qu'une association devient propriétaire de son lieu de culte. Dans la mesure où l'association loi de 1905 doit s'occuper uniquement du culte, la tendance est de la compléter par une association loi de 1901 pour des activités qui débordent le culte. Cette situation apparaît inévitable quand une mosquée est en même temps centre culturel, librairie, lieu d'enseignement. L'intérêt d'une telle disposition est l'obtention de subventions municipales.

16)- *Le Monde*, novembre 2003 (article de Xavier Ternisien).

Au total, si l'on demeure convaincu que la loi de 1905 suffit, demeurent encore des problèmes de clarification, un besoin de précisions au niveau de la jurisprudence. On pourrait souhaiter avant tout une étude



– Dire que j'ai été belle !
***L'assiette au beurre*, n° 224, 15 juillet 1905.**

complète des pratiques et des problèmes concrets qui se posent.

Intégrer l'histoire de la France

Plusieurs des propositions ou hypothèses de travail qui militent en faveur d'un refus de réviser la loi ont été exprimées dans des échanges entre les initiateurs de la pétition contre la révision de la loi de 1905. Les développements que nous en faisons n'engagent que nous[17].

Parmi les nombreuses contributions au débat sur la révision de la loi de 1905, il en est une qui apporte un éclairage tout à fait intéressant et rarement évoqué. Il s'agit d'un texte de Gilles Bernheim publié en février 2005[18]. Nous reprendrons ici quelques-unes de ses observations. Tout d'abord, le grand rabbin Bernheim rappelle le sens de la loi de 1905, s'agissant de l'égalité des cultes : *"La loi de 1905 n'est pas censée assurer aux cultes une égalité de moyens mais une égalité de liberté d'exercice. Cette exigence d'égalité ne peut s'exercer au détriment d'autres libertés également garanties par la Constitution (qui reprend l'ensemble du droit international en la matière). Dans la pratique, le financement et l'entretien de nouveaux lieux de culte, qui viennent s'ajouter aux obligations d'entretien touchant le patrimoine d'avant 1905, peuvent arriver à gravement peser sur le budget de certaines communes et ce, au détriment d'autres équipements nécessaires et accessibles à tous."*

Sur un autre point, Gilles Bernheim apporte une réflexion rarement entendue : il s'agit du prétendu privilège exorbitant fait à des religions depuis longtemps présentes, par rapport à une nouvelle religion, l'islam. L'auteur fait remarquer que ces lieux de culte, parfois très anciens, ne sont pas seulement des locaux utilisés par une confession : *"Car ce qui est vu comme un 'parc d'églises' n'est autre que le patrimoine historique, religieux, social et culturel de la France. De la même façon que l'on ne peut ignorer plus d'un millénaire d'histoire, on ne peut revisiter cette histoire au gré des revendications des uns et des autres."* Pour éclairer cette remarque, Gilles Bernheim cite un texte très significatif du juriste Jean Rivero : *"Les mœurs, même coupées de leurs racines religieuses, ont prévalu sur la logique intégrale de la séparation. Par là s'explique aussi le fait qu'en dépit de l'égalité de principe entre toutes les religions, l'État entretienne avec les cultes traditionnels des rapports plus suivis qu'avec les cultes nouveaux."* (…) *"Laisser dépérir les églises eut été priver le paysage français d'un de ses éléments essentiels et rompre avec la tradition antérieure."*

L'argument ici évoqué est de grand poids : il dit en somme que les religions traditionnelles ont contribué à modeler les grands héritages culturels qui caractérisent ce pays. Ceci est vrai des divers pays. *"La sphère publique a été façonnée par l'histoire politique, économique, culturelle et religieuse particulière de chaque pays."*

La conséquence en est, pour Gilles Bernheim, que *"la réception de*

17)- Les principaux protagonistes de ces échanges étaient : Jean Boussinescq, Charles Comte, Alain Boyer, Émile Poulat et Guy Coq.

18)- *Le Figaro*, 19-20 février 2005.



l'islam par la France ne peut se faire sans l'acceptation des valeurs française par l'islam." Et l'auteur ajoute que *"toutes les grandes traditions religieuses, protestantisme, judaïsme, catholicisme ont dû faire un effort pour intégrer, au sens le plus profond du terme, l'histoire de la France et contribuer à forger son identité particulière".*

L'auteur insiste enfin sur la nécessité d'encourager l'islam à adopter le principe des associations culturelles *"comme l'ont déjà fait les protestants, les juifs et les bouddhistes".* Et il estime que toute remise en cause du régime de 1905 serait dangereuse : *"réviser cette loi équivaudrait à dangereusement ouvrir une boîte de Pandore et à soumettre l'État à la pression de toutes sortes de lobbies religieux."* Ajoutons que les "lobbies" remettant en cause la laïcité ne seraient pas uniquement religieux. Un récent succès de librairie prône un "ultime combat" *"pour défendre les valeurs des Lumières contre les propositions magiques, il faut promouvoir une laïcité post-chrétienne, à savoir athée…"*[19]

Les religions traditionnelles ont contribué à modeler les grands héritages culturels qui caractérisent ce pays.

Une telle formule confond la laïcité et le laïcisme, c'est-à-dire une idéologie qui identifie le combat pour la laïcité avec le combat antireligieux.

19)- Michel Onfray, *Traité d'athéologie*, Grasset, 2005, p. 261.

L'Europe, des héritages pluriels

Tous les problèmes concernant aujourd'hui la laïcité ne se limitent pas à l'application de la loi de 1905. Ainsi, l'étude des religions à l'école : si le rapport de Régis Debray a relancé la question et fortement justifié cette ouverture de l'enseignement, il a suscité peu de conséquences pratiques. Les programmes de l'enseignement du français sont restés fermés à la réflexion sur les religions et à la lecture des textes religieux ou philosophiques permettant une initiation à la quête du sens. Cette situation scandaleuse est ignorée des organes de presse ! On aimerait aussi avoir un bilan honnête de ce qu'est devenu le "module" destiné dans les IUFM (instituts universitaires de formation des maîtres) à rendre les futurs enseignants capables d'aborder culturellement les religions.

De plus, si le rapport Stasi présentait une synthèse remarquable sur la laïcité, ses propositions ce sur point étaient insuffisantes. Il aurait fallu entreprendre une étude sur l'état des lieux de l'étude des religions à l'université et examiner quelles décisions s'imposent. Toutes les universités ont un secteur sciences de l'homme, il serait normal d'y inclure partout un secteur sur l'étude des religions du point de vue des civilisations. Les polémiques autour de l'héritage religieux de l'Europe auraient été désamorcées si elles n'avaient touché un milieu dirigeant largement inculte. Il faudra un jour reconnaître que l'Europe n'est elle-même en relation qu'avec les héritages pluriels. Pour lui donner un minimum

d'identité, il faudrait nommer son enracinement dans la culture gréco-latine, enracinement récupéré au Moyen Âge grâce notamment aux philosophes arabo-musulmans ; il faudrait souligner l'enracinement dans la Bible, dans le Nouveau Testament, à savoir l'importance de l'héritage juif et chrétien ; il faudrait faire sa part à la révolution scientifique du XVIIe siècle, à l'invention de la rationalité scientifique, aux Lumières, au rationalisme, et à la laïcité. C'est la synthèse problématique de ces racines diverses qui fait l'originalité de l'Europe. Est-il inconcevable que les États européens puissent s'entendre là-dessus ? Toutes ces marques sont intégrées dans la civilisation dont nous participons. On ne peut pas les effacer sans détruire cette civilisation. Mais assumer les héritages, religieux et philosophiques, ce n'est pas s'identifier à eux. L'identité se construit non pas dans l'identification à un héritage mais dans la relation originale que nous avons avec les héritages.

En ce qui concerne le système scolaire encore, il est urgent d'examiner le véritable écroulement de la laïcité scolaire que représente l'effacement de l'éducation morale. Il y a urgence là aussi à éduquer les éducateurs. Mais une autre carence doit être combattue : elle porte sur l'éducation du citoyen. L'école n'a jamais été neutre par rapport à la République et à la démocratie. Jules Ferry voulait sur ce point un engagement décisif, mais non partisan.

Éduquer le citoyen, non seulement pour qu'il considère de son devoir de voter mais aussi d'avoir un engagement, une action comme citoyen, est-ce impossible ? Non.

Et de plus, si l'école de la démocratie ne transmet pas un amour de l'action politique, elle prépare la mort de la démocratie. Celle-ci ne survivra que si un certain nombre de citoyens la défendent, la pratiquent dans des engagements.

Il serait dommage qu'après avoir bien mal commémoré le centenaire de la loi de 1905 le gouvernement considère que le débat sur l'application de la laïcité est clos, qu'après décembre 2005 il n'y a plus rien à faire. La commémoration a été remarquable à la base, dans les associations, dans les villes. Au niveau de l'État, et notamment du ministre de l'Intérieur, on a l'impression que les autorités de la République ont honte de la laïcité. Y aura-t-il un sursaut ?

La laïcité, principe universel ?

Il y a une histoire spécifiquement française de la laïcité qui aboutit, on le voit, à des principes de grande portée. Osera-t-on dire que la laïcité est un principe universel ? La réponse positive à cette question s'argumente d'abord sur un examen du contenu réel du principe de laïcité. Celle-ci implique tout d'abord un pouvoir politique autonome, c'est-à-dire non soumis à une instance religieuse. Le second aspect important en est le sens éthique : la tolérance mais aussi d'autres valeurs com-

munes, fondement du vivre ensemble.

D'autre part, évidemment, la laïcité impose que l'État ne tente pas d'instrumentaliser la religion, ni qu'une religion dirige l'État et s'impose par le pouvoir de l'État. Enfin le quatrième aspect essentiel de la laïcité est la démocratie : les trois éléments qui précèdent ne s'appliquent vraiment que dans la démocratie. Bref, sans démocratie, la laïcité est malade, sans la laïcité la démocratie est amoindrie. L'essor de la démocratie ne saurait se passer d'un essor parallèle de la laïcité. La laïcité est de même importance que la démocratie et les droits de l'homme. Les trois sont indépendants.

Cependant, certains objectent que le mot laïcité n'existe qu'en français, ce qui particulariserait le principe. L'argument est faible et puisque la laïcité existe souvent sans le mot, puisqu'elle a une portée universelle, j'ai suggéré de mettre en circulation sur le plan international, le mot *laïcity*. La réponse de ce terme clarifierait bien des défauts. Ce néologisme fut d'ailleurs accepté, le 2 février 2004, dans une tribune intitulée "Symbolism and scarves", publiée dans le *New York Times*.

D'autre part, d'un point de vue historique, et notamment dans l'espace européen, les divers États en viennent à appliquer le principe de laïcité. Nulle part en Europe, par exemple, on ne voit un chef de gouvernement soumis au pouvoir d'une religion.

À l'échelle mondiale, la démocratie et la religion se développent du même pas. Dans le débat sur les institutions européennes, on serait avisé de reconnaître que la spécialité de l'Europe est dans la synthèse de racines et d'héritages multiples : grec, romain, juif, chrétien, en ajoutant la rencontre médiévale des monothéismes, l'émergence de la nationalité scientifique, les Lumières, la laïcité.

À l'échelle du monde, la paix ne peut progresser qu'à travers la reconnaissance universelle de la laïcité, qui seule donne un fondement au refus d'instrumentaliser les religions dans les intégrismes, et à la reconnaissance du pluralisme religieux dans une société libre. ◄



A PUBLIÉ

Guy Coq, "Christianisme et laïcité"
► Dossier *Laïcité mode d'emploi*, n° 1218, mars-avril 1999